

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024_06_561

Mis en ligne le14.06.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DU PÈLERINAGE DES MOTARDS 2024 PROGRAMMÉ DANS LES RUES DE LOURDES LES 15 ET 16 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L-2521-1-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour l'année 2024 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane PEYRAS, Président de l'association « Union Motocycliste Pyrénéenne » basée à Lourdes et relative à l'organisation du 32ème pèlerinage des motards qui se déroulera à Lourdes les 15 et 16 juin 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public et de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

A compter du **samedi 15 juin 2024 à 14h00 et jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 23h30**, le parking de la place Capdevielle est interdit au stationnement des véhicules autres que ceux liés au pèlerinage des motards 2024 et réservé aux animations prévues.

A cet effet, un dispositif de gradins est installé/enlevé par les services municipaux.

A compter du **vendredi 14 juin 2024 à 23h30 et jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 23h30**, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des emplacements sis sur la portion de l'avenue du maréchal Foch comprise entre son intersection avec la rue Anselme Lacadé et celle avec l'avenue du maréchal Juin.

Le **dimanche 16 juin 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à 13h00**, l'ensemble du parking Boissarie ainsi que la moitié Nord du parking du quai Saint-Jean sont réservés aux organisateurs du 32ème pèlerinage des motards afin de pouvoir stationner les véhicules des participants et assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 2 - Installation

A compter du **vendredi 14 juin 2024 à 08h00 et jusqu'au lundi 17 juin 2024 à 12h00**, l'espace vert du square des Tilleuls est réservé au montage/démontage des structures et animations liées au pèlerinage des motards. A cet effet, un dispositif délimite le périmètre des animations du village des motards.

ARTICLE 3 - Circulation

Le **dimanche 16 juin 2024 à compter de 09h30**, l'ensemble des participants rejoignent le quai Boissarie et le quai Saint-Jean, encadrés par la Police Municipale, par l'itinéraire suivant :
Place du Champ Commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue basse, boulevard de la Grotte, rue Boissarie.

Le **dimanche 16 juin 2024 à compter de 11h30**, l'ensemble des participants rejoignent la place du Champ Commun par l'itinéraire suivant :

Porte Saint Michel, boulevard Père Rémi SEMPE, place Monseigneur Laurence, avenue Bernadette Soubirous, Pont Vieux, rue de la Grotte, place Marcadal, rue Lafitte, place du Champ Commun.
L'organisateur en lien avec la police municipale et la police nationale s'engage à sécuriser l'ensemble du parcours et à positionner des signaleurs sur l'ensemble des intersections comprises le long des itinéraires évoqués ci-dessus.

Le **dimanche 16 juin 2024, à compter de 11h30 et jusqu'à la fin du défilé**, la circulation ainsi que les accès au parking Boissarie et au parcours emprunté sont progressivement rétablis à l'ensemble des véhicules.

L'organisateur s'engage à assurer la manifestation et à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours pendant la manifestation.

ARTICLE 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est pré-déposée par les ses services municipaux et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 11 juin 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué